



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 42309

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre au sujet des pensions particulièrement basses et sans commune mesure avec les sacrifices consentis par les veuves et orphelins. En effet, malgré une disposition de la loi de finances de 1996 abaissant l'âge requis pour bénéficier du supplément exceptionnel de 57 à 50 ans, nous constatons que : le taux normal, fixé à l'indice 500, représente une pension mensuelle de 3 250 francs ; le taux de reversion, fixé à l'indice 333, représente une pension mensuelle de 2 165 francs et que cette somme peut, dans certains cas, être inférieure à ce montant ; le taux spécial, fixé à l'indice 667, représente une pension mensuelle de 4 335 francs. Il s'avère que le taux le plus élevé versé aux veuves est inférieur de 30 p. 100 au SMIC et qu'il est inférieur au fonds de solidarité pour les anciens d'AFN ; que le taux normal est inférieur de 48 p. 100 au SMIC et qu'il est inférieur au « minimum vieillesse » ; que le taux de reversion, lorsqu'il est versé à l'indice 333, est inférieur de 65 p. 100 au SMIC et inférieur au RMI. La situation des compagnes est plus dramatique encore tandis que les pensions susceptibles d'être versées aux enfants mineurs, pupilles de la nation, sont très faibles. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues en faveur d'une revalorisation de pension des veuves et des orphelins ; pour que les compagnes bénéficient d'un traitement équivalent à celui des veuves ; pour aller vers l'égalité entre les veuves de militaires ou assimilés et les veuves de victimes civiles ; pour que les veuves bénéficient des droits sociaux de leur conjoint décédé.

### Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1/ Revalorisation des pensions de veuves et d'orphelins. - Quel que soit leur taux, les avantages servis aux veuves et aux orphelins, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, constituent un complément de ressources calculé forfaitairement qui est destiné à atténuer la diminution des revenus du foyer résultant du décès du conjoint. Ils n'ont jamais eu pour objet de permettre, à eux seuls, d'assurer à leurs bénéficiaires un revenu correspondant au salaire minimum. Les comparaisons faites avec d'autres types de revenus sont donc sans fondement. Il est cependant précisé que le taux normal de la pension de veuve a été progressivement relevé à l'indice 500 durant la période 1988-1993, portant ainsi le taux spécial à 667. De plus, l'article 103 de la loi de finances pour 1996 a abaissé de 57 à 50 ans la condition d'âge requise pour bénéficier du taux spécial. De même, le salaire servant de référence pour l'attribution ou le maintien en paiement des majorations, allocations ou pensions accordées au titre des enfants et des orphelins atteints d'une infirmité incurable est revalorisé chaque année. Il a été porté de 53 568 francs à 54 696 francs à compter du 1er janvier 1996. 2/ Pensions pour les compagnes. - Si les compagnes ne bénéficient pas de pensions de veuves, elles peuvent toutefois, sous certaines conditions, se voir attribuer un secours annuel dont le montant est au moins égal à celui de la pension de veuve au taux du soldat. 3/ Egalité entre veuves de victimes civiles et veuves de victimes militaires. - Deux différences existent au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre entre ces deux catégories, elles concernent l'obligation faite à la veuve de victime civile : d'une part, d'apporter la preuve de sa nationalité française à l'appui de sa demande de pension et, d'autre part, de prouver

que le decès de l'époux est du à l'affection pensionnée lorsque ce dernier était titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux compris entre 60 et 80 %. La possession de la nationalité française est exigée car la législation applicable à cette catégorie de victimes a pour seul fondement, en l'absence de toute notion de services accomplis au profit de la collectivité, l'exercice de la solidarité nationale à l'égard des dommages subis du fait des hostilités. L'imputabilité du décès aux affections pensionnées est présumée avoir été rapportée pour les veuves de militaires en considération et en reconnaissance des services rendus à la nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. 4/ Ouverture des droits sociaux du conjoint au profit de sa veuve. - Ce domaine relève de la compétence exclusive du ministère du travail et des affaires sociales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42309

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 août 1996, page 4476

**Réponse publiée le :** 14 octobre 1996, page 5389